

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

CP

**N° 1915493**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU VAL-D'OISE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M...

Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 9 janvier 2020

---

*PCJA : 03-11*

*49-04-05*

*49-05-02*

*Code de publication : C*

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 décembre 2019, le préfet du Val-d'Oise demande au juge des référés du tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 août 2019 par lequel le maire de Pierrelaye a interdit l'utilisation de tout produit contenant du glyphosate à moins de 150 mètres de toute parcelle comprenant un bâtiment à usage d'habitation, d'activité économique ou d'équipement public sur le territoire communal.

Il soutient que :

- le présent déféré est recevable, dès lors qu'il a été formé dans le délai de deux mois suivant le rejet par le maire de Pierrelaye de son recours gracieux du 30 août 2019 ;

- il existe des moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité l'arrêté attaqué :

. il est entaché d'un vice d'incompétence, dès lors que le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constitue, en application des dispositions des articles L. 253-1, L. 253-7 et R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime, une police spéciale relevant de la seule compétence des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation ; aucun de ces textes ne confère au maire le pouvoir de prendre des mesures dans cette matière ; dans son arrêt du 26 octobre 2011 (n°326492) le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé, s'agissant des ondes magnétiques émises par les antennes relais, que le maire ne pouvait dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale édicter une réglementation qui empiéterait sur les pouvoirs de police spéciale reconnus aux autorités de l'Etat ; enfin, la mise en œuvre du principe de précaution n'entre pas dans le champ

d'application du pouvoir de police générale du maire prévu par les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

. l'existence d'un péril imminent ou la carence de l'Etat ne l'autoriserait pas davantage à réglementer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire communal ; en tout état de cause, l'existence d'un péril imminent qui suppose une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave n'est pas démontrée par le maire de Pierrelaye qui ne justifie par aucun fait précis que ses administrés seraient exposés à des risques particuliers liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ; la carence avérée des services de l'Etat n'est pas plus établie, le Conseil d'Etat lui ayant accordé dans sa récente décision du 26 juin 2019 (n° 415426 et 415431) un délai de six mois pour prendre des dispositions destinées à protéger les riverains des zones traitées par des produits phytopharmaceutiques ;

. l'interdiction en litige est disproportionnée par rapport à l'objectif de préservation de l'ordre public en ce qu'elle s'applique sur une distance de 150 mètres sur tout le territoire communal contrairement à ce que préconise l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis rendu le 14 juin 2019 ;

. les dangers du glyphosate pour la santé doivent être relativisés dès lors que préalablement à son autorisation de mise sur le marché, il a été notamment vérifié, dans les conditions prévues par le droit de l'Union européenne, si, en l'état des connaissances scientifiques et techniques, le produit n'avait pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine, ni d'effet inacceptable sur les végétaux et sur l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2020 à 9 heures 30, la commune de Pierrelaye, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- au titre de ses pouvoirs de police, le maire dispose de la compétence d'intervenir en matière de santé publique ;

- les dangers liés à l'utilisation du glyphosate sont avérés ainsi qu'en atteste de nombreuses études scientifiques et notamment un rapport de Santé publique France qui fait état des malformations inexplicables d'enfants nés sans main ou sans bras et un rapport du Centre international des recherches contre le cancer qui a classé cette substance comme cancérigène probable ; le principe de précaution justifie que, confronté à ce péril imminent, le maire fasse usage de ses pouvoirs de police ;

- la carence avérée de l'Etat est révélée par le nombre d'enfants atteints, sans raison définie, de malformations dans le Morbihan et en Loire Atlantique ;

- l'interdiction dans une limite de 150 mètres de l'utilisation de produits à base de glyphosate est justifiée par la présence du centre de loisirs « les crayons de couleurs » et par les insuffisances des limites de 20, 10 et 5 mètres fixées dans l'arrêté ministériel du 29 décembre 2019.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

- le déféré n° 1915489, enregistré le 9 décembre 2019, par lequel le préfet du Val-d'Oise demande l'annulation de l'arrêté susvisé.

Vu :

-- le règlement n° 1107/2009 CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 ;

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M...., en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 8 janvier 2020 à 9 heures 30.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme ..., greffière d'audience :

- le rapport de M. ..., juge des référés ;
- les observations orales de Mme L... et Mme K..., représentant le préfet du Val-d'Oise qui, après avoir pris connaissance du mémoire en défense déposé à l'audience par la commune de Pierrelaye, conclut par les mêmes moyens à la suspension de l'arrêté déféré ;
- les observations du maire de Pierrelaye qui conclut par les mêmes moyens au rejet de la requête du préfet ; il précise, en outre, que, dans son principe, l'interdiction mise en œuvre est justifiée dès lors qu'il existe un centre de loisirs, un groupe scolaire et des habitations à proximité d'une plaine agricole dans laquelle sont épanchés des produits phytopharmaceutiques dont certains sont, sans aucun doute, à base de glyphosate.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit : " Art. L. 2131-6, alinéa 3.- Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. " ».*

2. Par un arrêté n°204-2019 du 26 août 2019, le maire de Pierrelaye a interdit sur l'ensemble du territoire communal l'utilisation de tout produit contenant du glyphosate à moins de 150 mètres de toute parcelle comprenant un bâtiment à usage d'habitation, d'activité économique ou d'équipement public. Le 30 août 2019, le préfet du Val-d'Oise a adressé ses observations à la commune et lui a demandé de retirer son arrêté. Par un courrier reçu le 24 octobre 2019, le maire de la commune a refusé de faire droit à cette demande et a justifié sa décision par le danger du glyphosate pour la santé du public et par son soutien total à la démarche du maire de Langouet. Par le présent déféré, le préfet du Val-d'Oise demande au

juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative de suspendre l'exécution de l'arrêté du 26 août 2019 précité.

3. Aux termes de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime : « *I.-Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits. Elle en informe sans délai le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. / L'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment : / 1° Sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 253-7-1, les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 ; / 2° Les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; / 3° Les zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation visées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement ; / 4° Les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder. / L'autorité administrative peut aussi prendre des mesures pour encadrer : / 1° Les conditions de stockage, de manipulation, de dilution et de mélange avant application des produits phytopharmaceutiques ; / 2° Les modalités de manipulation, d'élimination et de récupération des déchets issus de ces produits ; / 3° Les modalités de nettoyage du matériel utilisé ; / 4° Les dispositifs et techniques appropriés à mettre en œuvre lors de l'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code pour éviter leur entraînement hors de la parcelle. / II.-Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8. Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui, sur la base des résultats de la surveillance réalisée en application de l'article L. 251-1, s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique. / II bis.-Par exception au II, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière. / III.-La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel sont interdites, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8 (...)* ».

4. Aux termes de l'article L. 253-7-1 du même code : « *A l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque déterminées par l'autorité administrative : / 1° L'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ; / 2° L'utilisation des produits mentionnés au même article L. 253-1 à proximité des lieux mentionnés au 1° du présent article ainsi qu'à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux. / En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné au présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique. / Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».*

5. L'article R. 253-45 du code rural et de la pêche maritime précise que : « *L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 253-7 est le ministre chargé de l'agriculture. / Toutefois, lorsque les mesures visées au premier alinéa de l'article L. 253-7 concernent l'utilisation et la détention de produits visés à l'article L. 253-1, elles sont prises par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation.* ». L'article D. 253-45-1 du même code dispose que : « *L'autorité administrative mentionnée au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 est le ministre chargé de l'agriculture. / L'autorité administrative mentionnée au troisième alinéa du même article est le préfet du département dans lequel a lieu l'utilisation des produits définis à l'article L. 253-1.* ».

6. Il résulte de ces dispositions que le législateur a organisé une police spéciale des produits phytopharmaceutiques selon laquelle la réglementation de l'utilisation de ces produits relève selon les cas de la compétence des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation ou de celle du préfet du département dans lequel ces produits sont utilisés. Il appartient ainsi à l'autorité administrative, sur le fondement du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, de prévoir l'interdiction ou l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment « *les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables* » que l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 définit comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé* » et dont font partie « *les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* ».

7. Aux termes de l'article L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le*

département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants. ». Aux termes de l'article L. 2212-1 du même code : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. ». L'article L. 2212-2 de ce code précise que : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) ». L'article L. 2212-4 du code précité prévoit que : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. / Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prises. ».

8. Il résulte des dispositions précitées que la police spéciale relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a été attribuée au ministre de l'agriculture. S'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale qu'en cas de danger grave ou imminent ou de circonstances locales particulières.

9. La commune de Pierrelaye n'apporte aucun élément précis et circonstancié établissant qu'il existerait un danger grave ou imminent ou des circonstances locales particulières qui justifieraient que son maire interdise sur l'ensemble du territoire communal l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique à base de glyphosate à moins de 150 mètres de parcelles comprenant un bâtiment à usage d'habitation, d'activité économique ou d'équipement public. Il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence du maire de Pierrelaye est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté. Par suite, le préfet est fondé à demander la suspension de l'exécution de cet arrêté.

## **ORDONNE :**

Article 1er : L'exécution de l'arrêté n°204-2019 du 26 août 2019 du maire de Pierrelaye est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet du Val-d'Oise et à la commune de Pierrelaye.